

## **GE\_GERICHTE ATAS/1268/2011 vom 28. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1268\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1268_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1268/2011 du 28 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1268/2011 del 28 febbraio 2011

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mars 1994 (LAMal; RS 832.10) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans le délai légal et la forme prescrite, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10) ; Que le litige porte sur le montant qui doit être alloué à l'assurée à titre de prestations pour soins à domicile ; Que l'assurée sollicite préalablement la restitution de l'effet suspensif ; Que la LPGGA ne contient pas de dispositions propres sur l'effet suspensif ; que selon l'art. 55 al. 1 LPGGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) ; que l'art. 56 LPGGA, qui concerne le droit de recours, ne règle pas l'effet suspensif éventuel du recours (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, p. 562 ch. m. 16 ad art. 56 et la référence; ATF 129 V 376 consid. 4.3 in fine) ; que l'art. 61 LPGGA pose des exigences auxquelles doit satisfaire la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, laquelle est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA ; que selon l'art. 1 al. 3 PA, l'art. 55 al. 2 et 4 PA, concernant le retrait de l'effet suspensif, s'applique à la procédure devant les autorités cantonales de dernière instance qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit public fédéral ; qu'est réservé l'art. 97 LAVS relatif au retrait de l'effet suspensif pour les recours formés contre les décisions des caisses de compensation ; qu'aux termes de l'art. 97 LAVS, applicable par analogie à l'assurance-invalidité en vertu de l'art. 66 LAI (dispositions applicables en l'espèce, dans leur nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2003 [arrêt P.-S. du 24 février 2004 I 46/04]), la caisse de compensation peut, dans sa décision, prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif, même si la décision porte sur une prestation pécuniaire; au surplus, l'art. 55 al. 2 à 4 PA est applicable ; Que selon l'art. 11 al. 2 OPGA, l'assureur peut, sur requête ou d'office, retirer l'effet suspensif ou rétablir l'effet suspensif retiré dans la décision ; qu'une telle requête doit être traitée sans délai ; que l'art. 55 al. 3 PA prévoit que l'autorité de recours ou son président peut restituer l'effet suspensif à un recours auquel l'autorité inférieure l'avait retiré ; que la demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai ; Que s'agissant du retrait par l'administration de l'effet suspensif à une opposition ou à un recours ou de la restitution de l'effet suspensif, l'entrée en vigueur de la LPGGA et de l'OPGA n'a rien changé à la jurisprudence en la matière (arrêt précité P.-S. du 24 février 2004) ; que d'après la jurisprudence, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des

A/4071/2011 - 4/6 - circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure ; qu'il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer, en application de l'art. 55 PA, d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision

l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire ; que l'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation; qu'en général, elle se fondera sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires ; qu'en procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent également être prises en considération; qu'il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute ; que par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 s. consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références) ; que ces principes s'appliquaient également dans le cadre de l'art. 97 al. 2 LAVS (teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002; ATF 110 V 46), applicable par analogie à l'assurance- invalidité en vertu de l'art. 81 LAI (abrogé par la LPG) ; Qu'en l'espèce, il y a préalablement lieu de constater que la caisse-maladie n'a pas tranché la question de l'effet suspensif à l'opposition dans sa décision du 26 octobre 2011, l'assurée n'en ayant pas demandé le rétablissement ; Qu'il s'agit en conséquence uniquement d'examiner la question de l'effet suspensif du recours ; que la caisse-maladie l'a expressément retiré dans sa décision sur opposition ; que l'assurée en demande le rétablissement et invoque à cet égard la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF) selon laquelle un coût pour les soins à domicile de 1,9 fois plus élevé que le forfait applicable dans un EMS respecte le critère de l'économicité (K 175/00) ; qu'elle en conclut que les chances de succès de son recours sont évidentes, de sorte que l'effet suspensif doit lui être restitué ; Que la caisse-maladie considère que tel n'est pas le cas ; qu'elle pourrait au surplus craindre qu'une éventuelle procédure en restitution des prestations versées à tort se révèle infructueuse ; Qu'il est vrai que selon la jurisprudence du TF, les prévisions sur l'issue du litige au fond ne doivent faire aucun doute ; qu'il sera sans doute nécessaire de mener une étude approfondie de l'ensemble des pièces du dossier quant à la situation médicale notamment, ainsi qu'à la nature et l'étendue des soins à dispenser, afin de déterminer si les soins à domicile constituent véritablement une mesure adéquate et appropriée ; que l'on peut toutefois, en l'état, partir d'emblée de l'idée que cette mesure remplit, selon toute vraisemblance, ces deux critères dans la mesure où elle permet précisément à l'assurée de rester chez elle ; que le critère de l'économicité, compte tenu de la jurisprudence évoquée par son mandataire, est vraisemblablement également respecté ; Que la Cour de céans constate dès lors qu'à ce stade de la procédure, les chances de succès de l'assurée sur le fond du litige, à la lumière de la jurisprudence fédérale,

A/4071/2011 - 5/6 - apparaissent *prima facie* telles qu'elles l'emportent sur l'intérêt de la caisse-maladie à l'exécution immédiate de sa décision de réduire le montant de ses prestations ; Qu'il se justifie, au vu de ce qui précède, d'admettre la demande en restitution de l'effet suspensif ;

**A/4071/2011 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :** Statuant sur incident A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.